

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N° 20-DRCTAJ / 1 - 2 9 1

Mettant en demeure la Société BARILLA FRANCE
de mettre en conformité l'unité de fabrication de pâtisseries fraîches
située sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance modificative n° 2020-427 du 15 avril 2020 ;

Vu le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 en date du 22 mai 1997 autorisant la société HARRY'S FRANCE à exploiter une unité de fabrication de pâtisseries fraîches à TALMONT SAINT HILAIRE ;

Vu les arrêtés n° 08-DRCTAJE/1-8 du 8 janvier 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société HARRY'S FRANCE, n°13-DRCTAJ/1-450 du 4 juillet 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société BARILLA FRANCE et portant sur les conditions de rejet des eaux industrielles traitées en sortie de la station d'épuration et n°18-DRCTAJ-1- 154 du 20 avril 2018 fixant des prescriptions complémentaires à la société BARILLA FRANCE pour son unité de fabrication de pâtisseries fraîches à Talmont Saint Hilaire ;

Vu la prise d'acte en date du 27 mai 2011 du préfet de la Vendée de la reprise des activités de la société HARRY'S FRANCE sur le site de Talmont Saint Hilaire par la société BARILLA FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

– le Q18 établi par l'apave le 27 juin 2019 mentionne que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Les installations ne sont donc pas maintenues en bon état.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1.4 de l'Arrêté Préfectoral n° 97-DRCL-4-183 du 22 mai 1997 autorisant la société HARRY'S FRANCE à exploiter une unité de fabrication de pâtisseries fraîches à TALMONT SAINT HILAIRE qui mentionne notamment que les installations doivent être maintenues en bon état ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BARILLA FRANCE de respecter les dispositions de l'article 8.1.4 de l'Arrêté Préfectoral n° 97-DRCL-4-183 du 22 mai 1997 autorisant la société HARRY'S FRANCE à exploiter une unité de fabrication de pâtisseries fraîches à TALMONT SAINT HILAIRE ;

ARRETE

Article 1 - La société BARILLA FRANCE exploitant une unité de fabrication de pâtisseries fraîches est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.4 de l'Arrêté Préfectoral n° 97-DRCL-4-183 du 22 mai 1997 autorisant la société HARRY'S FRANCE à exploiter une unité de fabrication de pâtisseries fraîches à TALMONT SAINT HILAIRE en mettant dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ses installations électriques en conformité de telle manière à obtenir pour le site un compte rendu de vérification périodique d'un organisme indépendant tel que le Q18 mentionnant que toutes les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TALMONT-SAINT-HILAIRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 MAI 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ARRÊTÉ N ° 20-DRCTAJ/1-231 mettant en demeure la Société BARILLA FRANCE de mettre en conformité l'unité de fabrication de pâtisseries fraîches située sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire

